

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
S.C.A NORIAP à Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-75-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mai 1995 à la société MORY pour l'exploitation d'une plate-forme de logistique située au 16 rue de Vaux, zone industrielle Nord, à Amiens (80 000) et en particulier son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2010 actant l'étude de danger, la mise à jour de la situation administrative du site et de certaines prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à l'entreprise SCA NORIAP pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées établi à l'issue des visites d'inspection des 22 septembre 2023, 11 mars 2024 et 24 février 2025 ;

Vu l'absence de dépôt du dossier de cessation partielle malgré les remarques émises dans les rapports de visite d'inspection susvisés ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2025, reçu le 9 septembre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courriel du 18 juillet 2023, l'exploitant a informé l'Inspection de l'arrêt des activités sur le site et du maintien des dispositifs en place pour garantir la sécurité du site. Cette information a été confirmée officiellement par l'envoi d'un courrier du 2 octobre 2023, transmis à la préfecture ;
2. Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'au-delà des 2 années d'interruption d'activité, il perdra le bénéfice de son autorisation d'exploiter (article 29 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) et lui a demandé de l'informer de la décision prise sur l'avenir du site ;
3. Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de le tenir informé de la décision prise sur l'avenir du site et lui a rappelé que celle-ci devra intervenir au plus tard, à l'approche de la date butoir des 2 années d'interruption d'activités ;
4. Lors de la visite d'inspection du 24 février 2025 réalisée sur le site précité, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir prévu un dépôt du dossier de cessation partielle fin avril 2025. Par courriel du 24 avril 2025, l'exploitant a indiqué que l'association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur (APAVE) était en train de réaliser l'ATTES MEMOIRE. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant d'être vigilant sur le respect de son calendrier de dépôt du dossier, l'échéance des 2 années d'interruption d'activités ayant lieu en 2025 (arrêt d'activité au 18 juillet 2023). Au-delà, il a été informé qu'il perdrat le bénéfice de son autorisation d'exploiter (article 29 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995), et que le dossier complet était à transmettre à la préfecture avec copie à l'Inspection ;
5. Les 2 années d'interruption sont effectives et aucun dossier de cessation n'est parvenu à la préfecture ni à l'inspection des installations classées ;
6. L'arrêt du site est une des opérations de la cessation d'activité : en ce sens la cessation d'activité n'est actuellement pas complète ;

Ceci est contraire aux prescriptions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement qui prescrivent que :

« I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.
(...)

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. (...) »

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.C.A NORIAP de respecter les dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société S.C.A NORIAP sise 16 rue de Vaux, zone industrielle Nord, à Amiens (80000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de R.512-75-1 du code de l'environnement.

Les documents justifiant de la réalisation de l'ensemble des opérations administratives et techniques à réaliser dans le cadre de la cessation d'activités sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le même délai que cité précédemment.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A NORIAP.

AMIENS, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD